

Avis et communications

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Avis aux importateurs de semences et de plants originaires de pays tiers

NOR : AGRP0502072V

Les semences et les plants dont l'importation en provenance des pays tiers reste soumise à déclaration d'importation (DI) et à la délivrance d'un visa administratif préalable sont les suivants :

NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION DES PRODUITS	SERVICE administratif compétent
0601.10.90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, autres que jacinthes, narcisses, tulipes et glaïeuls.....	GNIS
0601.20.10	Plants, plantes et racines de chicorée	GNIS
0602.90.30	Plants de légumes et plants de fraisiers	GNIS
0602.90.41	Arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers	Forêts
0701.10.00	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, de semence	GNIS
0703.10.11	Oignons et échalotes de semence	GNIS
0712.90.11	Maïs doux (<i>Zea mays var. Saccharata</i>) hybride, destiné à l'ensemencement.....	GNIS
0713.10.10	Pois (<i>Pisum sativum</i>) destinés à l'ensemencement	GNIS
0713.33.10	Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>) destinés à l'ensemencement.....	GNIS
0713.90.10	Autres légumes à cosse secs, écosés, destinés à l'ensemencement.....	GNIS
1001.90.10	Epeautre destiné à l'ensemencement.....	GNIS
1001.90.91	Froment (blé) tendre et méteil, de semence	GNIS
1003.00.10	Orge de semence	GNIS
1005.10.11	Maïs de semence hybride double et hybride top-cross	GNIS
1005.10.13	Maïs de semence hybride trois voies	GNIS
1005.10.15	Maïs de semence hybride simple.....	GNIS
1005.10.19	Maïs de semence, hybrides, autres	GNIS
1005.10.90	Maïs de semences autres que hybrides.....	GNIS
1006.10.10	Riz en paille (riz paddy) destiné à l'ensemencement.....	GNIS
1007.00.10	Sorgho à grains hybride, destiné à l'ensemencement.....	GNIS
1201.00.10	Fèves de soja destinées à l'ensemencement	GNIS
1202.10.10	Arachides destinées à l'ensemencement	GNIS
1204.00.10	Graines de lin destinées à l'ensemencement.....	GNIS
1205.10.10	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique destinées à l'ensemencement.....	GNIS
1206.00.10	Graines de tournesol destinées à l'ensemencement	GNIS
1207.10.10	Noix et amandes de palmistes destinées à l'ensemencement	GNIS
1207.20.10	Graines de coton destinées à l'ensemencement.....	GNIS
1207.30.10	Graines de ricin destinées à l'ensemencement	GNIS
1207.40.10	Graines de sésame destinées à l'ensemencement	GNIS
1207.50.10	Graines de moutarde destinées à l'ensemencement	GNIS
1207.60.10	Graines de carthame destinées à l'ensemencement.....	GNIS
1207.91.10	Graines d'œillette ou de pavot destinées à l'ensemencement	GNIS
1207.99.20	Autres graines et fruits oléagineux destinés à l'ensemencement.....	GNIS
1209.10.00	Graines de betteraves à sucre.....	GNIS
1209.21.00	Graines de luzerne.....	GNIS
1209.22.10	Graines de trèfle violet (<i>Trifolium pratense</i> L.)	GNIS
1209.22.80	Autres graines de trèfle (<i>Trifolium</i> spp.).....	GNIS
1209.23.11	Graines de fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i> Huds.).....	GNIS
1209.23.15	Graines de fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i> L.)	GNIS
1209.23.80	Autres graines de fétuque.....	GNIS
1209.24.00	Graines de pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa Pratensis</i> L.).....	GNIS

NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION DES PRODUITS	SERVICE administratif compétent
1209.25.10	Graines de Ray-grass d'Italie (<i>Lolium multiflorum</i> Lam.).....	GNIS
1209.25.90	Graines de Ray-grass anglais (<i>Lolium perenne</i> L.).....	GNIS
1209.26.00	Graines de fléole des prés.....	GNIS
1209;29.10	Graines de vesces ; graines des espèces <i>Poa Palustris</i> L. et <i>Poa trivialis</i> L. ; dactyle (<i>Dactylis glomerata</i> L.) ; agrostide (<i>Agrostides</i>).....	GNIS
1209.29.50	Graines de lupin.....	GNIS
1209.29.60	Graines de betteraves, autres que les graines de betteraves à sucre.....	GNIS
1209.29.80	Graines de fourragères autres.....	GNIS
1209.30.00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs.....	GNIS
1209.91.10	Graines de choux-raves (<i>Brassica oleracea</i> , var. <i>caulorapa</i> et <i>gongylodes</i> L.).....	GNIS
1209.91.90	Graines de légumes autres.....	GNIS
1209.99.10	Graines forestières.....	Forêts
1209.99.91	Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, autres que celles visées au n° 1209.30.00.....	GNIS
1209.99.99	Autres graines, fruits et spores à ensemercer.....	GNIS

Les directions techniques compétentes pour le visa des déclarations d'importation (DI) sont :

ABRÉVIATION	DÉSIGNATION
GNIS Forêts	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants, 44, rue du Louvre, 75001 Paris..... Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, direction générale de la forêt et des affaires rurales (sous-direction de la forêt et du bois), 19, avenue du Maine, 75732 Paris 07 SP.....

Les semences et les plants susvisés ne peuvent être commercialisés que s'ils respectent les prescriptions techniques, sanitaires, génétiques et agronomiques fixées par le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants et tendant à transposer les directives du Conseil 66/401/CEE, 66/402/CEE, 1999/105/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE, 2002/53/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des matériels forestiers de reproduction, des semences de betteraves, des semences de légumes, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et ainsi que le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles.

Le présent avis annule et remplace l'avis aux importateurs de semences publié le 4 avril 2002 au *Journal officiel* de la République française.